

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 155 vom 2. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___155)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 155 du 2 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 155 del 2 marzo 2016

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES, PRÉVENU | 395 let. b CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Lorsque, comme en l'espèce, le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP).

### E. 1.2

Interjeté dans le délai légal, par une partie astreinte au paiement des frais ou d'une indemnité qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de procédure. Il fait valoir que E.\_\_\_\_\_ l'a trompé, l'ayant quitté pour H.\_\_\_\_\_, et qu'elle s'est permise de déposer plainte, alors qu'elle l'avait défiguré et fait souffrir. Il affirme être lui-même victime des plaignants, qui auraient attenté à sa vie en préméditant leur acte. Il expose qu'il s'est engagé à payer 1'000 fr. en faveur de la plaignante, alors qu'il ne lui en devait que la moitié, et que les frais de procédure mis à sa charge représentent pour lui une somme importante compte tenu de sa situation personnelle.

### E. 2.2

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née

d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1 ; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP), et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B\_387/2009 du 20 octobre 2009 consid. 1.1 ; TF 6B\_215/2009 du 23 juin 2009 consid. 2.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_99/2011 précité consid. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B\_87/2012 précité consid. 1.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de confrontation que le recourant, qui souhaitait voir la plaignante et récupérer des affaires, est passé à l'improviste au mobilhome de son ancienne amie, sans y avoir été invité (PV aud. 3, p. 3). Le recourant a admis avoir pris le téléphone des mains de E. \_\_\_\_\_ et l'avoir cassé en le tapant contre le rebord de la fenêtre, et avoir brisé un miroir en le cognant contre l'angle d'un meuble. Il a également reconnu avoir proféré des menaces contre H. \_\_\_\_\_. Enfin, le recourant a déclaré avoir attendu sur le parking le retour de la plaignante et de son ami et être allé vers eux lorsqu'ils sont descendus de voiture. S'agissant des coups qui auraient été échangés, il n'est pas possible de trancher entre les versions des parties ni, par conséquent, de dégager des responsabilités et d'établir le rôle joué par chacun lors de l'altercation. Il en va de même en ce qui concerne les insultes qui auraient été proférées. En revanche, le recourant a provoqué fautivement et de manière illicite l'ouverture de l'instruction pénale en brisant des objets appartenant à la plaignante et en menaçant H. \_\_\_\_\_. En effet, ces comportements sont contraires au droit civil puisqu'ils violent respectivement l'art. 41 CO et les art. 28 et 28 b CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), qui, notamment en cas de menaces, permettent à la victime d'obtenir du juge civil des mesures de protection. Le recourant ne doit ainsi qu'au retrait des plaintes d'avoir échappé à une condamnation pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et menaces (art. 180 al. 1 CP), les faits à cet égard étant clairement établis. Il est au surplus loisible au prévenu, qui allègue la modicité de ses ressources, de solliciter des facilités de paiement auprès du service de recouvrement pour s'acquitter des frais de procédure au moyen d'acomptes (cf. Juge unique CREP 25 mars 2015/215).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière

pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 janvier 2016 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de P.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. H.\_\_\_\_\_, - Mme E.\_\_\_\_\_, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.